

**Ordonnance
sur l'information des consommateurs lors de la commercialisation de produits contenant du
tabac ou des substances connexes**

Eu égard aux dispositions:

- des articles 18 à 20 de l'ordonnance gouvernementale n° 21/1992 relative à la protection des consommateurs, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- de l'article 5, paragraphe 5, de la décision gouvernementale n° 700/2012 relative à l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de protection des consommateurs, telle que modifiée et complétée ultérieurement;
- du rapport n° 34617/25/10/2024 établi par la Direction générale du contrôle et de la surveillance du marché;

le président de l'autorité nationale de protection des consommateurs émet l'ordonnance suivante:

ARRÊTÉ

Article premier Les opérateurs économiques qui effectuent des ventes directes dans des magasins de toutes les catégories de produits contenant du tabac, de cigarettes électroniques, de flacons de recharge pour cigarettes électroniques, d'appareils de chauffage électroniques du tabac et de produits d'inhalation sans fumée à partir de succédanés du tabac, de sachets de nicotine par voie orale et de produits destinés à être inhalés sans combustion à partir de succédanés du tabac sont tenus d'informer les consommateurs en affichant, sur le lieu de vente, l'interdiction de vendre ces produits aux personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 2 – 1. Les opérateurs économiques visés à l'article 1er affichent la plaque signalétique figurant dans l'annexe, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

(2) La plaque visée au paragraphe 1 est disponible gratuitement au téléchargement sur le site internet de l'autorité nationale pour la protection des consommateurs. Elle doit être affichée dans le champ de vision du consommateur, à un endroit visible.

(3) Les opérateurs économiques doivent également disposer de variantes dédiées aux personnes aveugles ou malvoyantes, soit audio, soit par tout moyen physique ou numérique spécifique.

Article 3. Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au Journal officiel de la Roumanie, Partie I.

Le présent arrêté a été adopté conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE)2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, transposée en droit roumain par la décision gouvernementale n° 1016/2004 relative aux mesures d'organisation et d'échange d'informations dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne, ainsi que la Commission européenne, telle que modifiée.

**POUR LE PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT
SEBASTIAN IOAN HOTCA**

AI BULETINUL LA TINE? PREZINTĂ-L LA CASĂ

PENTRU A PUTEA ACHIZIȚIONA PRODUSE CU TUTUN, CU NICOTINĂ,
ȚIGĂRI ELECTRONICE SAU DISPOZITIVE PENTRU ÎNCĂLZIREA
PRODUSELOR DIN TUTUN SAU NICOTINĂ, VÂNZĂTORII NOȘTRI
SUNT ÎNDREPTĂȚI SĂ CEARĂ ACTUL DE IDENTITATE,
ÎN ORIGINAL.



COMERCIALIZAREA PRODUSELOR CU TUTUN,
CU NICOTINĂ, A ȚIGĂRILOR ELECTRONICE ȘI A DISPOZITIVELOR
PENTRU ÎNCĂLZIREA PRODUSELOR DIN TUTUN SAU NICOTINĂ
CĂTRE MINORI ESTE STRICT INTERZISĂ PRIN LEGE.



AI BULETINUL LA TINE?	VOUS AVEZ VOTRE CARTE D'IDENTITÉ SUR VOUS?
PREZINTĂ-L LA CASĂ	VEUILLEZ PRÉSENTER VOTRE CARTE D'IDENTITÉ À LA CAISSE
PENTRU A PUTEA ACHIZIȚIONA	POUR TOUT ACHAT DE PRODUITS

<p>PRODUSE CU TUTUN, CU NICOTINĂ, TIGĂRI ELECTRONICE,SAU DISPOZITIVE PENTRU ÎNCĂLZIREA PRODUSELOR DIN TUTUN SAU NICOTINĂ, VÂNZĂTORII NOSTRI SUNT ÎNDREPTĂȚI SĂ CEARĂACTUL DE IDENTITATE, ÎN ORIGINAL.</p>	<p>DU TABAC, DE PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE, DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE DE PRODUITS DU TABAC OU CONTENANT DE LA NICOTINE, NOS VENDEURS SONT AUTORISÉS À DEMANDER UNE CARTE D'IDENTITÉ ORIGINALE.</p>
<p>INTERZIS MNORILOR</p>	<p>INTERDIT AUX MINEURS</p>
<p>COMERCIALIZAREA PRODUSELOR CU TUTUN, CU NICOTINĂ, A TIGĂRILOR ELECTRONICE ȘI A DISPOZITIVELOR PENTRU ÎNCĂLZIREA PRODUSELOR DIN TUTUN SAU NICOTINĂ CĂTRE MINORI ESTE STRICT INTERZISĂ PRIN LEGE.</p>	<p>LA VENTE AUX MINEURS DE PRODUITS DU TABAC, DE PRODUITS CONTENANT DE LA NICOTINE, DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ET DE DISPOSITIFS DE CHAUFFAGE DE PRODUITS DU TABAC OU CONTENANT DE LA NICOTINE EST STRICTEMENT INTERDITE PAR LA LOI.</p>